



Madame Marthe Dieschbourg
4, rue des Champs
L-6180 Gonderange

N/Réf. : 2025-001076-G

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 février 2025 de la part de Madame Marthe Dieschbourg ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section B de Kosselt, sous les numéros 126/4070 et 126/4071 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001076 du 18 juin 2025 autorisant une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et prévoyant la compensation des éco-points dans le pool compensatoire ;

Considérant le recours gracieux du 4 septembre 2025, versé par Madame Marthe Dieschbourg, à l'encontre de la décision ministérielle n° 2025-001076 du 18 juin 2025, portant sur la réalisation de la compensation des éco-points par des mesures compensatoires in situ ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00482 - Beaufort », dressé par l'Administration de la nature et des forêts le 25 août 2026, lequel fait état d'une destruction de 13 403 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 13 403 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00482 - Beaufort » du 25 août 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à aucun éco-point,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 4.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section B de Kosselt, sous les numéros 126/4070 et 126/4071, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 6.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127), et ceci avant le début des travaux.

Article 7.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-09-21 09:00:24
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672726010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement